

Arrêté préfectoral complémentaire
n° IC-2026- 070 modifiant les
conditions d'exploitation de la carrière de
sables et de graviers exploitée par la
société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE
GRANULATS sur le territoire de la
commune de BUCY-LE-LONG

La Préfète de l'Aisne,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,
- VU** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2013/107 du 19 juillet 2013 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG par la société GSM ITALCEMENTI GROUP,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,
- VU** le courrier du 29 octobre 2024, informant les services de l'État du changement de l'ancienne dénomination sociale de la société GSM, en société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS,
- VU** le porter à connaissance déposé par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS, en date du 30 janvier 2025,
- VU** l'avis favorable du 6 novembre 2024 du maire de la commune de BUCY-LE-LONG, sur les modifications sollicitées,
- VU** les avis favorables des 6 novembre 2024 et 29 janvier 2025 des propriétaires des terrains, sur les modifications sollicitées,

VU le projet d'arrêté porté le 24 mars 2026 à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

CONSIDÉRANT que l'extraction du gisement de la carrière est terminée,

CONSIDÉRANT que le secteur nord de la carrière (10ha 77a 30ca) est restitué sous forme de prairie naturelle,

CONSIDÉRANT que le secteur sud de la carrière (22ha 57a 76ca) n'est pas encore restitué sous forme de prairie naturelle et sous forme de terrain boisé pour la parcelle préalablement arborée avant défrichement et exploitation. La terre végétale est régalée en totalité,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé les services de l'État de l'existence d'un projet de centrale photovoltaïque sur le secteur sud dont l'instruction nécessite une modification des conditions d'exploitation et le report de la restitution sous forme de prairie naturelle et du reboisement du secteur sud,

CONSIDÉRANT que cette modification n'inclut pas d'extension géographique de la carrière,

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée de l'autorisation entraîne un nouveau calcul et un nouveau montant des garanties financières nécessaires en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que la modification présentée des conditions d'exploitation n'est pas substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 de ce code,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'installation exploitée par la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS dont le siège social est domicilié Tour Alto – 4, place des Saisons – 92400 COURBEVOIE, et située sur le territoire de la commune de BUCY-LE-LONG (02880), aux lieux-dits « Le Peuplier Bouilly », « Le Grand Marais », « Au Dessus du Petit Marais » « Le Pré Bas », « Le Fond du Petit Marais » et sur les Chemins Ruraux dits « Voyeu de Sainte Marguerite au Moulin des Roches et Voyeu du Moulin des Roches à Sainte Marguerite » est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA DURÉE DE L'AUTORISATION

Le premier paragraphe de l'article 3. Durée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, est remplacé par celui ci :

« À compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de quatorze ans (donc jusqu'au 19 juillet 2027), réaménagement inclus, sauf prescription particulière exposée dans un arrêté ultérieur. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau mentionné à l'article 4.2. Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, est remplacé par celui-ci :

Période	Montant en €	Indice TP01 utilisé (valeur décembre 2012)	Taux de TVA utilisé
1 (1-5 ans)	448 223	702,1	0,196
2 (6-10 ans)	473 735	702,1	0,196
3 (11-12 ans)	256 965	702,1	0,196
Période	Montant actualisé en €	Indice TP01 utilisé (valeur décembre 2025)	Taux de TVA utilisé
4 (13-14 ans)	304 136	851,44	0,196

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 4.1. Modification de la nature de la remise en état

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé :

« La restitution sous forme de prairie humide naturelle et le reboisement de la parcelle préalablement boisée avant défrichement et exploitation des terrains du secteur Sud, est réalisée par l'exploitant avant la date du 19 juillet 2027, sauf si après instruction, le projet de l'installation d'une centrale photovoltaïque est autorisé sur ceux-ci. »

Article 4.2. Modification du suivi des eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines prévu à l'article 27 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est assuré pendant les deux années de prolongation de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Bucy-Le-Long pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le maire de Bucy-Le-Long fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de Bucy-Le-Long et à la société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS.

À Laon, le 20 AVR. 2026



Fanny ANOR